

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2014

---

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL5

présenté par  
M. Raimbourg, rapporteur

-----

### ARTICLE 3

Substituer à l'alinéa 5 les deux alinéas suivants :

« 3° L'article 132-20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle.